REGIME LOCAL AOUT 2006

PROSPECTUS COMPLET

LA BANQUE POSTALE

SOMMAIRE

Prospectus simplifié **p. 3**

Note détaillée **p. 15**

Règlement **p. 26**

REGIME LOCAL AOUT 2006

Le FCP REGIME LOCAL AOÛT 2006 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du FCP et donc d'une sortie à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011.

Une sortie du FCP avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance de la formule prévue, soit le 28 juin 2011.

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- **Code ISIN :** FR0010003392
- **Dénomination :** REGIME LOCAL AOUT 2006
- **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Compartiment/nourricier :** non
- **Société de gestion :** LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT
- **Gestionnaire financier par délégation :** non
- **Autres délégataires :**
  - ***Gestionnaire comptable par délégation :*** CACEIS FASTNET
- **Durée d'existence prévue :** Ce FCP a été transformé le 10 août 2006 pour une durée de 4 ans 10 mois et 18 jours, soit jusqu'au 28 juin 2011.
- **Dépositaire :** CACEIS BANK
- **Commissaire aux comptes :** Cabinet PHSA
- **Commercialisateur :** LA BANQUE POSTALE

Informations concernant les placements et la gestion

- ***Classification* :** Fonds à formule.

- ***Garantie* :** Le capital, hors commissions de souscription, est garanti à l'échéance du 28 juin 2011 ou le Jour Ouvré précédent si le 28 juin 2011 n'est pas un Jour Ouvré (ci-après la "Date d'échéance") sur la base de la valeur liquidative du 9 août 2006 (ci-après la "Valeur Liquidative de Référence") dans les conditions énoncées à la rubrique "Garantie ou protection" ci-après.

- ***OPCVM d'OPCVM* :** Le FCP peut investir plus de 50 % de son actif en OPCVM et fonds d'investissement.

- ***Objectif de gestion* :**

L'objectif de gestion est d'offrir aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 et sortant à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011, une valeur liquidative minimale (ci-après la "Valeur Liquidative Finale") égale à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Une performance finale de 8 %, soit un taux actuariel de 1,55 %, ou
- 77 % de la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50,

la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 étant la performance calculée entre août 2006 et juin 2011.

- ***Economie du FCP :***

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur la croissance durable de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 sur la durée de la formule (soit 5 ans). Le rendement à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011, sera d'autant plus élevé que la performance finale de l'Indice constatée entre août 2006 et juin 2011 sera élevée.

En contrepartie de la garantie en capital, hors commissions de souscription, et d'une performance minimum de 8 % à l'Echéance, les porteurs ne participeront qu'à la hauteur de 77 % à la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50. En outre, ils ne bénéficieront pas des dividendes des actions composant l'Indice.

Avantages	Inconvénients
➢ Le FCP offre aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 à 11 heures 30 et conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance, une garantie de 108 % du capital investi (hors commission de souscription) soit un taux de rendement actuariel annuel minimum de 1,55 %. ➢ Le FCP permet aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 de bénéficier, au terme des 5 ans, de 100 % du capital net investi garanti majoré du plus élevé de (i) 77 % de la performance de l'Indice, quelque soit la performance de ce dernier, ou de (ii) 8%.	➢ La garantie de 108 % du capital investi (hors commission de souscription) n'est accordée qu'aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 et conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011. ➢ Le pourcentage d'indexation à la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 étant de 77 %, le porteur ne bénéficiera pas de l'intégralité de la performance de l'Indice à l'Echéance. ➢ L'Indice étant calculé hors dividendes, la performance finale ne comprendra pas les dividendes des actions composant l'Indice.

- ***Indicateur de référence* :**

Dans la mesure où la construction du FCP a pour vocation à respecter les termes de la garantie, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque détaillées à la rubrique "Simulations sur les données historiques de marché".

- ***Stratégie d'investissement* :**

Description de la formule

La formule permet à tout porteur ayant souscrit avant le 9 août 2006, et sortant à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011, de bénéficier de la Valeur Liquidative Finale égale au minimum à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Une performance finale de 8 %, soit un taux actuariel de 1,55 %, ou
- 77 % de la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50,

la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 étant la performance sur 5 ans, mesurée entre août 2006 et juin 2011.

Définition de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 :

L'Indice FSTE 4 GOOD EUROPE 50 est publié par FSTE international Limited.

L'indice boursier européen FTSE4Good Europe 50 est composé de 50 valeurs. Il est construit à partir de l'Indice général FTSE DEVELOPED EUROPE qui comprend les plus importantes capitalisations des 17 pays les plus développés d'Europe.

Les valeurs de l'indice ont pour objectif d'associer à leurs ambitions économiques et financières la prise en compte des attentes des consommateurs en matière d'environnement, d'emploi ou de relations humaines.

Les critères de sélection du FTSE 4 GOOD EUROPE 50 reflètent un large consensus sur les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises. Pour être admises, les sociétés doivent satisfaire à trois conditions : travailler à la protection durable de l'environnement, développer des relations positives avec l'ensemble des parties prenantes, œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Description des scénarios de marché favorables

L'anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule est que la valeur de l'Indice à maturité, le 28 juin 2011, soit la plus élevée possible.

Exemples fictifs de fonctionnement de la formule

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule et ne préjugent pas des performances futures du FCP.

	Exemple favorable	**Exemple médian**	**Exemple défavorable**
	Performance finale de l'Indice	Performance finale de l'Indice	Performance finale de l'Indice
FTSE 4 GOOD EUROPE 50	80%	30%	6%
Participation à la performance	61,60%	23,10%	4,62%
Performance finale du FCP	61,60%	23,10%	8,00%(1)
Rendement actuariel annuel du FCP (sur les 5 années de la formule)	10,07%	4,24%	1,55%
Taux sans risque du 23 juin 2006 (taux actuariel annuel du STRIP PRINCIPAL OAT Echéance 25/04/11)	3,75 %	3,75 %	3,75 %

(1) Max (4,62 % , 8 %) = 8 %

Le fonctionnement de la formule permet de ramener la performance du FCP à 8 % lorsque la performance est inférieure à 8 %.

Cas favorable

A l'échéance, la performance de l'Indice atteint 80 %. Ainsi, pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence, l'investisseur recevra sur la base de la valeur liquidative du 28 juin 2011, 161,60 % de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription).

La performance finale du FCP est de 61,60 %, soit un taux de rendement annuel (hors commissions de souscription) de 10,07 %.

Indication du taux sans risque

A titre indicatif, le taux actuariel annuel de l'emprunt d'Etat français zéro coupon dont la maturité est la plus proche de la date d'échéance de la formule, soit le 28 juin 2011, à savoir le STRIP PRINCIPAL OAT échéance 25 avril 2011, était égal le 28 juillet 2006 à 3,75 %.

Graphiquement, ce scénario peut s'illustrer de la façon suivante :

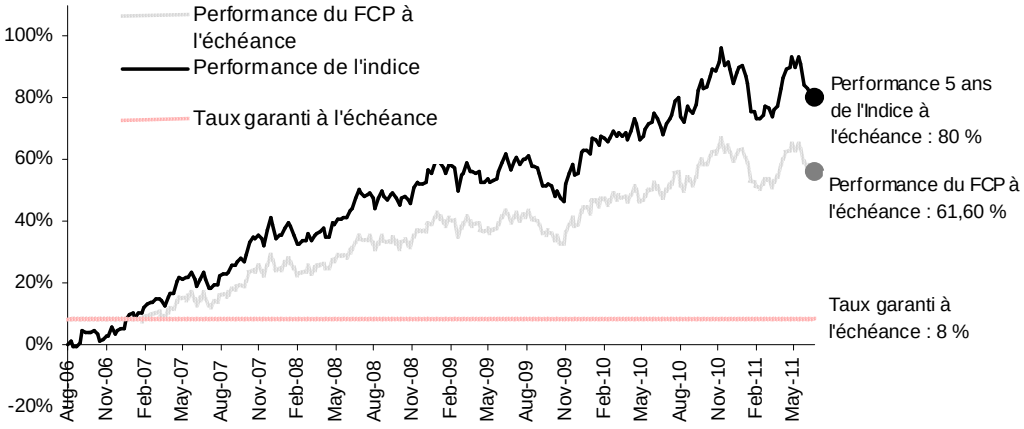

Cas médian

A l'échéance, la performance de l'Indice atteint 30 %. Ainsi, pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence, l'investisseur recevra sur la base de la valeur liquidative du 28 juin 2011, 123,10 % de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription).

La performance finale du FCP est de 23,10 %, soit un taux de rendement annuel (hors commissions de souscription) de 4,24 %.

Indication du taux sans risque

A titre indicatif, le taux actuariel annuel de l'emprunt d'Etat français zéro coupon dont la maturité est la plus proche de la date d'échéance de la formule, soit le 28 juin 2011, à savoir le STRIP PRINCIPAL OAT échéance 25 avril 2011, était égal le 28 juillet 2006 à 3,75 %.

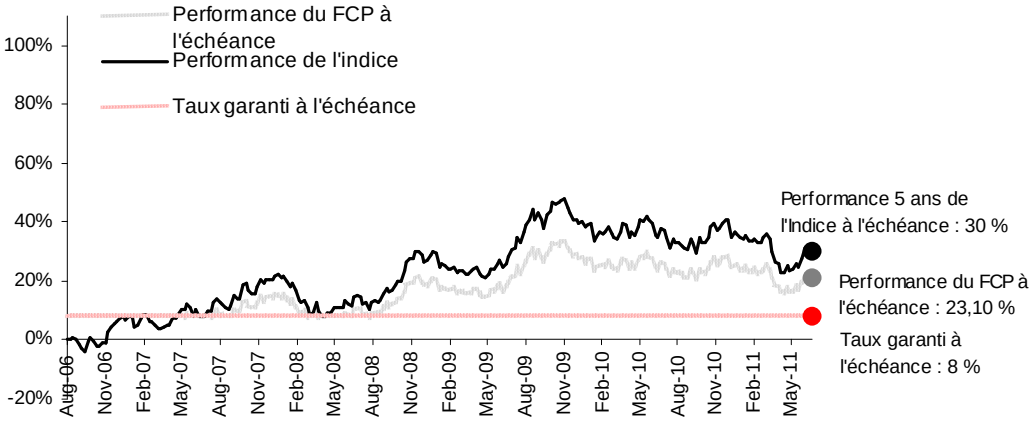

Graphiquement, ce scénario peut s'illustrer de la façon suivante :

Cas défavorable

A l'échéance, la performance de l'Indice atteint 6 %. Ainsi, pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence, l'investisseur recevra sur la base de la valeur liquidative du 28 juin 2011, le taux minimum garanti, soit 108 % de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription).

La performance finale du FCP est de 8 %, soit un taux de rendement annuel (hors commissions de souscription) de 1,55 %.

Indication du taux sans risque

A titre indicatif, le taux actuariel annuel de l'emprunt d'Etat français zéro coupon dont la maturité est la plus proche de la date d'échéance de la formule, soit le 28 juin 2011, à savoir le STRIP PRINCIPAL OAT échéance 25/04/2011, était égal le 28 juillet 2006 à 3,75 %.

Graphiquement, ce scénario peut s'illustrer de la façon suivante :

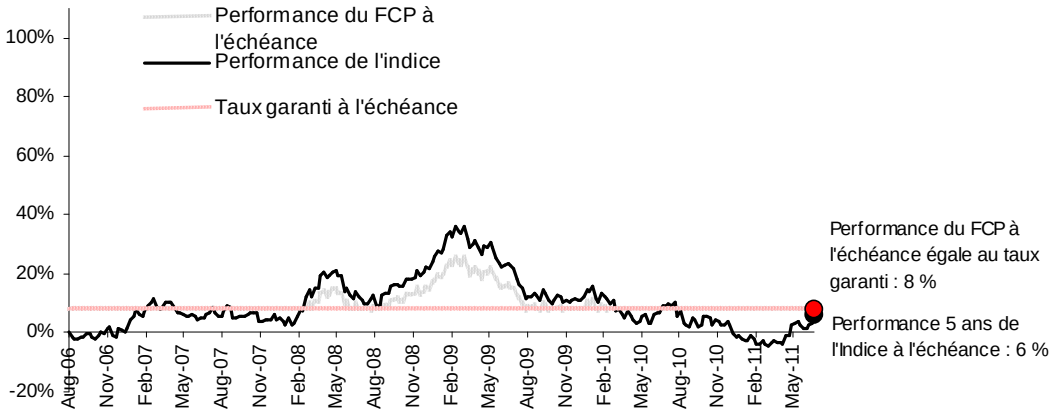

Simulations sur les données historiques de marché

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs, en utilisant la formule de ce fonds à des dates de lancement passées. Elles permettent de visualiser le comportement a posteriori de la formule lors des phases de marchés traversées sur la période de simulation. Les scénarios de marché passés ne préjugent pas des scénarios futurs, de même que les performances.

Les simulations ont été réalisées sur des données quotidiennes entre le 1er juillet 1996 et le 1er juillet 2006.

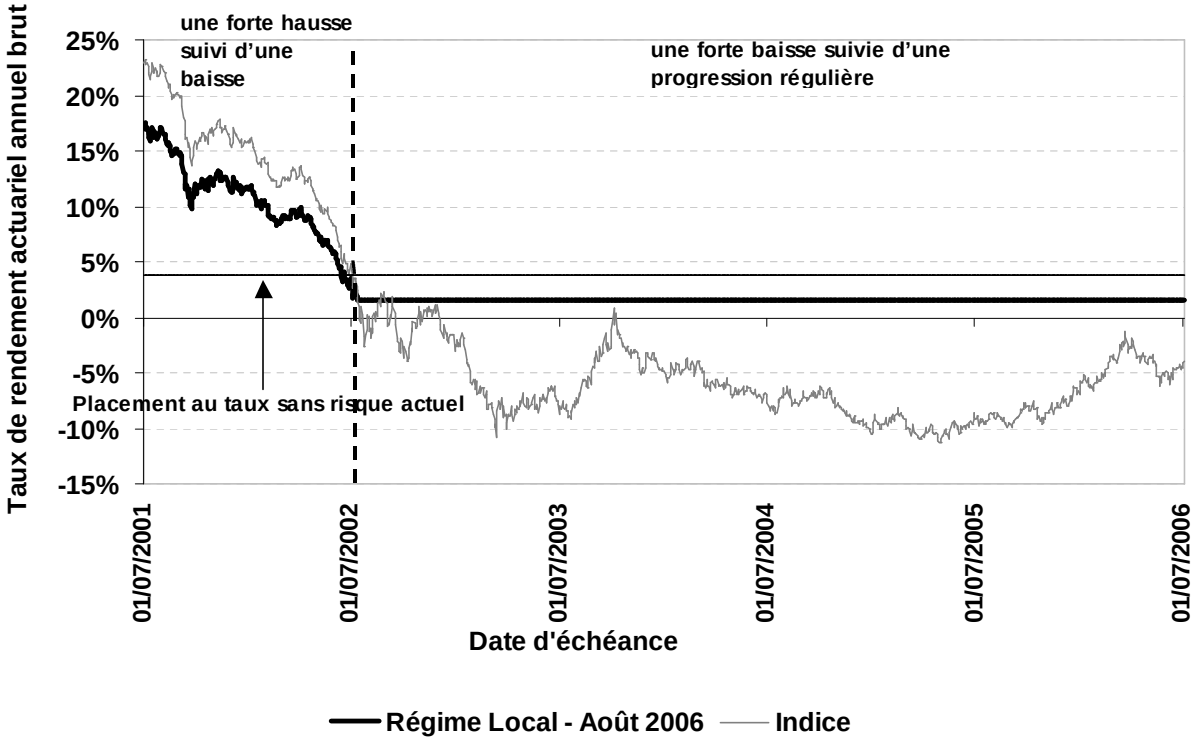

Le graphique ci-dessus présente le rendement de la formule ainsi que le rendement de l'Indice au terme des cinq années de placement, en fonction de la date d'échéance de la simulation. Il illustre ainsi le comportement de la formule au cours des grandes phases de marché des dix dernières années.

L'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 présenté en comparatif dans le graphe ci-dessus est un indice dividendes réinvestis[1].

L'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 a connu sur les dix dernières années :

- une forte hausse suivi d'une baisse : les simulations montrent que la formule aurait obtenu une performance supérieure à 8 % mais inférieure à celle de l'Indice, en raison de la participation inférieure à 100 %,
- une forte baisse suivie d'une progression régulière : dans cette configuration de marchés, la formule permet de bénéficier d'une performance fixe de 8 % (taux de rendement de 1,55 %) en cas de performance de l'Indice inférieure à 10,39%.

Instruments et techniques de gestion

La stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille destiné à réaliser l'engagement de la formule.

Le FCP sera composé, à l'issue de la période de commercialisation, exclusivement d'obligations cotées sur une Bourse européenne et conclura des swaps de performance de gré à gré lui permettant de respecter les engagements de la formule, à savoir la Valeur Liquidative Finale telle que définie à la rubrique "Objectif de Gestion". Le FCP peut investir en titres de créance et en instruments du marché monétaire. Il n'existe pas de répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Le FCP peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou en parts ou actions d'OPCVM européens conformes à la directive. Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT ou les entités appartenant au même groupe.

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les emprunts d'espèces et de procéder à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres notamment pour contribuer à la réalisation de la formule et à des fins de gestion de trésorerie.

- ***Profil de risque :***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque lié aux caractéristiques de la formule : la garantie en capital (hors commissions de souscription) ne profite qu'aux seuls porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 et conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011. Il existe donc un risque en capital non mesurable si les porteurs demandent le rachat de leurs parts avant l'Echéance.
- Risque de marché : au cours de la vie du fonds, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés. Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur au cours de la durée de vie de la formule sont :
  - le risque actions lié aux variations de l'Indice,
  - le risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt,
  - le risque lié aux variations de la volatilité implicite de l'Indice,
  - le risque de crédit lié aux variations des rendements relatifs à des émissions privées, ce risque ne pouvant exister que si le risque de contrepartie ci-dessous cité se matérialise, et étant par ailleurs significativement réduit par les règles de diversification du portefeuille.
- Risque de contrepartie : le risque de contrepartie est lié aux swaps et opérations d'acquisition et de cession temporaire contractés par le FCP ; le fonds est donc exposé au risque que les établissements de crédit ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces instruments.
- Risque lié à l'inflation : le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

La description des risques mineurs est précisée dans la note détaillée.

[1] L'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 publié par FSTE international Limited est calculé hors dividendes réinvestis. Les dividendes utilisés pour le calcul de l'indice présenté ici sont les dividendes des sociétés de l'indice FTSEurofirst 80 (indice très corrélé au FTSE 4 GOOD EUROPE 50 et publié par le même agent), pour lesquelles aucun filtre éthique n'a été appliqué. Ainsi les dividendes versés par les sociétés de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 peuvent être très différents des dividendes utilisés pour ce graphe.

- ***Durée de la formule :***

La durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule est de 4 ans et 10 mois et 18 jours, soit jusqu'au 28 juin 2011.

- ***Garantie ou protection :***

La garantie est donnée par LA BANQUE POSTALE au profit du FCP et porte sur la Valeur Liquidative Finale. Cette valeur sera égale au minimum à la Valeur Liquidative de Référence majorée de la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Une performance finale de 8 %, ou
- 77 % de la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50,

la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 étant la performance sur 5 ans, mesurée entre 11 août 2006 et le 23 juin 2011. La Performance de l'Indice est égale au rapport entre (i) la différence entre (a) la Valeur Finale de l'Indice et (b) la Valeur Initiale de l'Indice, et (ii) la Valeur Initiale de l'Indice.

La "Valeur Initiale de l'Indice" est, sous réserve de la convention de jour ouvré, la valeur de l'Indice en date du 11 août 2006,

La "Valeur Finale de l'Indice" est , sous réserve de la convention de jour ouvré, la valeur de l'Indice en date du 23 juin 2011.

Jour Ouvré : (i) jour où les marchés d'Euronext Paris S.A. sont ouverts à la négociation durant les sessions ordinaires prévues de négociation et (ii) jour ouvré au sens du Code du Travail français.

La Valeur Liquidative Finale bénéficie de l'arrondi commercial, à savoir au centième d'euro supérieur.

Indice : désigne le FTSE 4 GOOD EUROPE 50.

Les modalités mises en œuvre lors de tout événement affectant la publication de l'Indice sont détaillées dans la note détaillée du FCP.

Les porteurs ayant souscrit leurs parts avant le 9 août 2006 11h30 et demandant le rachat de ces parts sur la base de la valeur liquidative de la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011 bénéficieront d'une valeur liquidative de rachat égale à la Valeur Liquidative Finale.

Les porteurs ayant souscrit leurs parts à partir du 9 août 2006 après 11h30 et demandant le rachat de ces parts sur la base de la valeur liquidative de la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011 bénéficieront d'une protection à hauteur de la Valeur Liquidative Finale.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011, ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Finale. La valeur liquidative de rachat sera soumise à l'évolution des marchés et pourra être différente de la Valeur Liquidative Finale.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

(i) la garantie est apportée dans une limite d'un nombre maximum de parts de 200 000,

(ii) en aucun cas, la garantie ne pourra être appelée par la Société de Gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant le 28 juin 2011.

A la Date d'Echéance, soit le mardi 28 juin 2011, un nouvel engagement pourra être proposé aux porteurs. A défaut, un changement de classification ou sa dissolution sera demandé. L'option choisie sera préalablement agréée par l'Autorité des marchés financiers.

A la Date d'Echéance, si la Société de Gestion met en jeu la garantie pour le compte du FCP, LA BANQUE POSTALE versera au FCP les sommes dues au titre de la garantie. Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur le 10 août 2006. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, LA BANQUE POSTALE pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie des conséquences de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la Société de Gestion.

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :***

Le FCP est dédié à 20 porteurs au plus, et plus particulièrement au Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle.

Les investisseurs s'exposent aux risques listés dans le paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à un maximum de cinq ans, mais

également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

- ***Frais et commissions*** **:**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés, pour une part, lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative	• 6 % maximum, • Néant pour les souscriptions du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle. La société de gestion arrêtera les souscriptions le lendemain du jour où le nombre de parts émises aura franchi le seuil plafond tel que défini dans la rubrique "Conditions de souscription et de rachat". Le FCP ne pourra être pas réouvert avant la Date de Garantie, soit le 28 juin 2011.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative	• Jusqu'au 10 août 2006, avant 11h30 : néant. • Du 10 août 2006, après 11h30 au 28 juin 2011 avant 11h30 : 6 %. • A compter du 28 juin 2011, après 11h30 : néant.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative	• Néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative	• Néant.

Commissions de gestion indirectes : le FCP investit le cas échéant dans des OPCVM pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription n'est prélevée et dont les frais de gestion seront de 0,50 % TTC maximum par an.

- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le Dépositaire et la Société de Gestion.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

  - des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
  - des commissions de mouvement facturées au FCP ;
  - une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,20 % TTC maximum.
Commission de surperformance	Actif net	Néant.
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant.

Pour toute information complémentaire, se reporter à la note détaillée du FCP.

- ***Régime fiscal :***

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du Commercialisateur ou de votre conseiller fiscal.

Application de l'article 6 de la directive 2003/48/CEE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts : le FCP est investi à plus de 40 % en titres de créance et produits assimilés.

Informations d'ordre commercial

- ***Valeur liquidative d'origine :***

100 euros.

- ***Conditions de souscription et de rachat :***

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : La Banque Postale.

- Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

- Le nombre maximum de parts émises ("seuil plafond") sera de 200 000.

La société de gestion arrêtera les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises aura atteint le seuil plafond. Le FCP ne pourra pas être réouvert avant la Date de Garantie, soit le 28 juin 2011. Le FCP se ferme aux nouvelles souscriptions obligatoirement le lendemain du jour où le seuil plafond est franchi. Les porteurs du FCP seront informés de toutes les fermetures éventuelles des souscriptions.

- Montant minimum à la souscription initiale : le montant minimum de la première souscription est de 160 000 euros, à l'exception de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commercialisateur ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part.

- Les ordres de souscription et de rachat devront faire l'objet d'un préavis de 5 Jours Ouvrés minimum adressé à la Société de Gestion.

- Dates et heures de réception des ordres : les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès du Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de La Banque Postale reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 11h30.

Les autres réseaux de commercialisation communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

- ***Date de clôture de l'exercice :***

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

- ***Affectation des résultats :***

Le FCP est un OPCVM de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :***

Bi-mensuelle. La valeur liquidative est établie et publiée bi-mensuellement (le mercredi toutes les 2 semaines) et exceptionnellement le Jour Ouvré suivant si le mercredi n'est pas un Jour Ouvré, ainsi que le 28 juin 2011.

- ***Lieu et modalités de publication et de communication de la valeur liquidative :***

La valeur liquidative, les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.

- ***Devise de libellé des parts :***

Euro.

- ***Date de création :***

Le FCP REGIME LOCAL AOUT 2006 est issu de la transformation, le 10 août 2006, du FCP REGIME LOCAL JUILLET 2003.

REGIME LOCAL JUILLET 2003, FCP bénéficiant d'une procédure allégée, a été créé le 21 juillet 2003 et déclaré auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 août 2003.

Informations supplémentaires

Les documents suivants sont disponibles sur les sites www.labanquepostale.fr ou www.labanquepostale-am.fr, ou seront adressés dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :

- les derniers prospectus complet, rapport annuel et état périodique de l'OPCVM,
- la "Politique de vote",
- le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote.

Par ailleurs, une politique de transmission des inventaires aux porteurs a été mise en place : celle-ci permet à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans la politique. Celle-ci est également disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr et à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Les comptes annuels de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

Date de publication du prospectus : 22 avril 2010.

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

L'objectif de gestion de REGIME LOCAL AOUT 2006 a été modifié le 10 août 2006.

Les performances antérieures à cette date ne sont par conséquent pas présentées.

Performance du compartiment au 31/12/2009

Performances annuelles

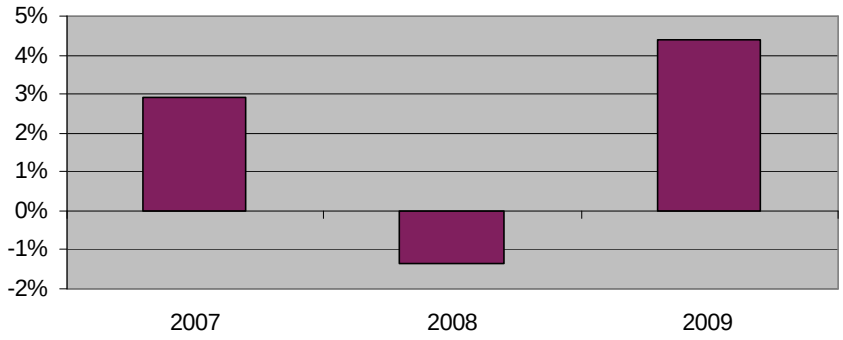

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
REGIME LOCAL AOUT 2006	4,41 %	1,96 %	-
Indicateur de référence (*)	/	/	/

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et elles ne sont pas constantes dans le temps.

(*) Dans la mesure où la performance est connue à la création du compartiment et où la construction du compartiment a pour vocation à respecter les termes de la garantie, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

Présentation des frais facturés au FCP au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Frais de fonctionnement et de gestion	**0,19 %**
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	**0,00 %**
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
Autres frais facturés au compartiment	**0,00 %**
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	Sans objet
- commission de mouvement	0,00 %(*)
Total facturé au compartiment au cours du dernier exercice clos	**0,19 %**

(*) Les commissions de mouvement n'étant pas autorisées par le prospectus de l'OPCVM, le taux indiqué dans cette rubrique correspond à la part acquise des commissions de souscription et de rachat qui sont assimilés à des frais de transactions.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions, et le cas échéant, de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, …) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés au compartiment

D'autres frais peuvent être facturés au compartiment. Il s'agit :

a) des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs.

b) des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée au compartiment à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	néant
Futures	néant
Options	néant
Obligations	néant
Swaps	néant
Titres de créance	néant

.

REGIME LOCAL AOUT 2006

I - Caractéristiques générales

- ***Dénomination :*** REGIME LOCAL AOUT 2006.

- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :***

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le FCP REGIME LOCAL AOUT 2006 est issu de la transformation, le 10 août 2006, du FCP REGIME LOCAL JUILLET 2003.

REGIME LOCAL JUILLET 2003, FCP bénéficiant d'une procédure allégée, a été créé le 21 juillet 2003 pour une durée de 99 ans et déclaré auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 août 2003.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0010003392	Capitalisation	Euro	dédié à 20 porteurs au plus, et plus particulièrement au Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle	5 ans	160 000 euros	100 euros

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE Structured ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

II - Acteurs

- ***Société de Gestion :***

LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT
société par actions simplifiée
agréée par l'AMF le 4 octobre 2007, sous le n° GP 07000049 en qualité de société de gestion de portefeuilles
34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15

- ***Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts :***

CACEIS BANK
société anonyme à conseil d'administration
agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005
1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE

CACEIS BANK est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- ***Commissaire aux comptes :***

CABINET PHSA
société anonyme
8-10 RUE PIERRE BROSSOLETTE, 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, FRANCE
signataire : M. Olivier GALIENNE

- ***Commercialisateur :***

LA BANQUE POSTALE
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

- ***Délégataires :***

Délégation de gestion comptable :
CACEIS FASNET
société anonyme
1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13, FRANCE

- ***Conseillers :*** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***

  - Code ISIN : FR0010003392.
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du registre est assurée par CACEIS BANK.
  - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
  - Forme des parts : au porteur.

- ***Date de clôture :***

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Application de l'article 6 de la directive 2003/48/CEE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts : le FCP est investi à plus de 40 % en titres de créance et produits assimilés.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières :

- ***Classification :*** Fonds à formule.

- ***Garantie* :** Le capital, hors commissions de souscription, est garanti à l'Echéance du 28 juin 2011 ou le Jour Ouvré précédent si le 28 juin 2011 n'est pas un Jour Ouvré (ci-après la "Date d'échéance") sur la base de la valeur liquidative du 9 août 2006(ci-après la "Valeur Liquidative de Référence") dans les conditions énoncées à la rubrique "Garantie ou protection" ci-après.

- ***Objectif de gestion :***

L'objectif de gestion est d'offrir aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 et sortant à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011, une valeur liquidative minimale (ci-après la "Valeur Liquidative Finale") égale à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Une performance finale de 8 %, soit un taux actuariel de 1,55 %, ou
- 77 % de la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50,

la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 étant la performance calculée entre août 2006 et juin 2011.

- ***Economie du FCP :***

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur la croissance durable de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 sur la durée de la formule (soit 5 ans). Le rendement à la Date d''Echéance, soit le 28 juin 2011, sera d'autant plus élevé que la performance finale de l'Indice constatée entre août 2006 et juin 2011 sera élevée.

En contrepartie de la garantie en capital, hors commissions de souscription, et d'une performance minimum de 8 % à l'Echéance, les porteurs ne participeront qu'à la hauteur de 77% à la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50. En outre, ils ne bénéficieront pas des dividendes des actions composant l'Indice.

Avantages	Inconvénients
➢ Le FCP offre aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 à 11 heures 30 et conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance, une garantie de 108 % du capital investi (hors commission de souscription) soit un taux de rendement actuariel annuel minimum de 1,55 %. ➢ Le FCP permet aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 de bénéficier, au terme des 5 ans, de 100 % du capital net investi garanti majoré du plus élevé de (i) 77 % de la performance de l'Indice, quelque soit la performance de ce dernier, ou de (ii) 8%.Indice.	➢ La garantie de 108 % du capital investi (hors commission de souscription) n'est accordée qu'aux porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 et conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011. ➢ Le pourcentage d'indexation à la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 étant de 77 %, le porteur ne bénéficiera pas de l'intégralité de la performance de l'Indice à l'Echéance. ➢ L'Indice étant calculé hors dividendes, la performance finale ne comprendra pas les dividendes des actions composant l'Indice.

- ***Indicateur de référence*** **:**

Dans la mesure où la construction du FCP a pour vocation à respecter les termes de la garantie, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque détaillées à la rubrique "Simulations sur les données historiques de marché".

- ***Stratégie d'investissement :***

La stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille destiné à réaliser l'engagement de la formule.

Le FCP sera composé, à l'issue de la période de commercialisation, exclusivement d'obligations cotées sur une Bourse européenne et conclura des swaps de performance de gré à gré lui permettant de respecter les engagements de la formule, à savoir la Valeur Liquidative Finale telle que définie à la rubrique "Objectif de gestion". Le FCP peut investir en titres de créance et en instruments du marché monétaire.

Définition de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 :

L'Indice FSTE 4 GOOD EUROPE 50 est publié par FSTE international Limited.

L'indice boursier européen FTSE4Good Europe 50 est composé de 50 valeurs. Il est construit à partir de l'Indice général FTSE DEVELOPED EUROPE qui comprend les plus importantes capitalisations des 17 pays les plus développés d'Europe.

Les valeurs de l'indice ont pour objectif d'associer à leurs ambitions économiques et financières la prise en compte des attentes des consommateurs en matière d'environnement, d'emploi ou de relations humaines.

Les critères de sélection du FTSE 4 GOOD EUROPE 50 reflètent un large consensus sur les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises. Pour être admises, les sociétés doivent satisfaire à trois conditions : travailler à la protection durable de l'environnement, développer des relations positives avec l'ensemble des parties prenantes, œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

La stratégie d'investissement consiste à obtenir un portefeuille composé exclusivement d'obligations cotées sur une Bourse européenne.

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de leur maturité ainsi que leur liquidité. Ces titres sont, soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Lors de leur acquisition, la quasi-totalité de ces titres sont dits de catégorie "Investissement", c'est-à-dire notés au minimum BBB- / Baa3 / BBB- par l'une des trois agences, Standard&Poor's, Moody's ou Fitch. Les titres de notation inférieure à BBB- / Baa3 / BBB- ou ne faisant l'objet de notation par aucune de ces trois agences ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif net du FCP. Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

- OPCVM et fonds d'investissement

Le FCP peut être également investi à plus de 50 % en parts ou actions d'OPCVM français ou en parts ou actions d'OPCVM européens conformes à la directive, relevant de la classification AMF "monétaire euro".

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT ou les entités appartenant au même groupe.

Instruments financiers dérivés

Le FCP aura recours à des swaps de performance de gré à gré, principalement à des fins d'exposition et de couverture du risque actions et d'exposition et de couverture du risque de taux : ces instruments seront utilisés afin d'assurer la réalisation de la formule.

Le FCP pourra également recourir à des futures et options négociés sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, principalement afin d'ajuster l'exposition et la couverture au risque de taux et actions. L'engagement global issu de ces opérations sera limité à une fois l'actif du FCP.

Titres intégrant des dérivés : Néant.

Dépôts d'espèces : Néant.

Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les emprunts d'espèces dans une limite de 10 % maximum de l'actif du FCP pour faire face aux demandes de rachats.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à contribuer à la réalisation de la formule et sont réalisées à des fins de gestion de la trésorerie. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- ***Profil de risque :***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque lié aux caractéristiques de la formule : la garantie en capital (hors commissions de souscription) ne profite qu'aux seuls porteurs ayant souscrit avant le 9 août 2006 et conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011. Il existe donc un risque en capital non mesurable si les porteurs demandent le rachat de leurs parts avant l'Echéance.
- Risque de marché : au cours de la vie du fonds, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés. Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur au cours de la durée de vie de la formule sont :
  - le risque actions lié aux variations de l'Indice,
  - le risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt,
  - le risque lié aux variations de la volatilité implicite de l'Indice,
  - le risque de crédit lié aux variations des rendements relatifs à des émissions privées, ce risque ne pouvant exister que si le risque de contrepartie ci-dessous cité se matérialise, et étant par ailleurs significativement réduit par les règles de diversification du portefeuille.
- Risque de contrepartie : le risque de contrepartie est lié aux swaps et opérations d'acquisition et de cession temporaire contractés par le FCP ; le fonds est donc exposé au risque que les établissements de crédit ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces instruments.
- Risque lié à l'inflation : le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

Les risques mineurs sont :

- le risque de liquidité : le risque de liquidité, qui peut survenir à l'occasion de rachats massifs d'actions du FCP, correspond à la difficulté à déboucler des positions dans des conditions financières optimales.
- le risque lié à un changement du régime fiscal entre la France et les pays dont relèvent les titres dans lesquels le FCP est investi.

- ***Description de la formule et modalités de la garantie :***

Description de la formule

La formule permet à tout porteur ayant souscrit avant le 9 août 2006, et sortant à la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011, de bénéficier de la Valeur Liquidative Finale égale au minimum à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Une performance finale de 8 %, ou
- 77 % de la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50,

la performance de l'Indice FTSE 4 GOOD EUROPE 50 étant la performance 5 ans, mesurée entre le 11 août 2006 et le 23 juin 2011. Elle est égale au rapport entre (i) la différence entre (a) la Valeur Finale de l'Indice telle que définie ci-dessous et (b) la Valeur Initiale de l'Indice telle que définie ci-dessous, et (ii) la Valeur Initiale de l'Indice.

La "Valeur Initiale de l'Indice" est, sous réserve de la convention de jour ouvré, la valeur de l'Indice en date du 11 août 2006,

La "Valeur Finale de l'Indice" est , sous réserve de la convention de jour ouvré, la valeur de l'Indice en date du 23 juin 2011.

Jour Ouvré : (i) jour où les marchés d'Euronext Paris S.A. sont ouverts à la négociation durant les sessions ordinaires prévues de négociation et (ii) jour ouvré au sens du Code du Travail français.

La Valeur Liquidative Finale bénéficie de l'arrondi commercial, à savoir au centième d'euro supérieur.

Indice : désigne le FTSE 4 GOOD EUROPE 50.

Evénement affectant l'Indice :

Si l'Indice :

- n'est pas calculé et publié par son Agent de Publication mais par un tiers accepté par LA BANQUE POSTALE et la société de gestion, ou
- est remplacé par un autre Indice dont les caractéristiques, selon LA BANQUE POSTALE et la société de gestion, sont substantiellement similaires à celle de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'Indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet Indice de remplacement, selon le cas.

Modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice :

- En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une date de relevé de cours pour le calcul de la Valeur Initiale ou de la Valeur Finale de l'Indice ou,
- dans l'hypothèse où, à une date de relevé de cours pour le calcul de la Valeur Initiale ou de la Valeur Finale de l'Indice, l'Indice publié par son Agent de Publication présente une erreur manifeste avec l'Indice recalculé en appliquant la formule de calcul de l'Indice en vigueur, ou l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par son Agent de Publication, LA BANQUE POSTALE déterminera, en accord avec la société de gestion, à cette date de relevé de cours, le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul de la Valeur Initiale ou de la Valeur Finale en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse de l'Indice à la date de relevé de cours considérée seront prises en compte par LA BANQUE POSTALE pour déterminer le niveau de l'Indice.

Modalités de la garantie

La garantie est donnée par LA BANQUE POSTALE au profit du FCP et porte sur la Valeur Liquidative Finale, telle que décrite ci-dessus à la rubrique "Description de la formule", dans les conditions exposées ci-dessous. Les porteurs ayant souscrit leurs parts avant le 9 août 2006 11h30 et demandant le rachat de ces parts sur la base de la valeur liquidative de la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011 bénéficieront d'une valeur liquidative de rachat égale à la Valeur Liquidative Garantie.

Les porteurs ayant souscrit leurs parts à partir du 9 août 2006 après 11h30 et demandant le rachat de ces parts sur la base de la valeur liquidative de la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011 bénéficieront d'une protection à hauteur de la Valeur Liquidative Finale.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, soit le 28 juin 2011, ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Finale. La valeur liquidative de rachat sera soumise à l'évolution des marchés et pourra être différente de la Valeur Liquidative Finale.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

(i) la garantie est apportée dans une limite d'un nombre maximum de parts de 200.000,

(ii) en aucun cas, la garantie ne pourra être appelée par la Société de Gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant le 28 juin 2011.

A la Date d'Echéance, si la Société de Gestion met en jeu la garantie pour le compte du FCP, LA BANQUE POSTALE versera au FCP les sommes dues au titre de la garantie. Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur le 10 août 2006. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, LA BANQUE POSTALE pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie des conséquences de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la Société de Gestion.

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :***

Le FCP est dédié à 20 porteurs au plus, et plus particulièrement au Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle.

Les investisseurs s'exposent aux risques listés dans le paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à un maximum de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

- ***Durée de placement recommandée :***

La durée de placement recommandée est au minimum de 4 ans et 10 mois et 18 jours, soit jusqu'au 28 juin 2011.

- ***Modalités de détermination et d'affectation des revenus :***

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le FCP est un OPCVM de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- ***Fréquence de distribution :***

Sans objet.

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro.

- ***Modalités de souscription et de rachat :***

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de La Banque Postale reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 11h30.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en nombre de parts.

Le nombre maximum de parts émises ("seuil plafond") sera de 200 000.

La société de gestion arrêtera les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises aura atteint le seuil plafond. Le FCP ne pourra pas être réouvert avant la Date de Garantie, soit le 28 juin 2011. Le FCP se ferme aux nouvelles souscriptions obligatoirement le lendemain du jour où le seuil plafond est franchi. Les porteurs du FCP seront informés de toutes les fermetures éventuelles des souscriptions.

Les ordres de souscription et de rachat devront faire l'objet d'un préavis de 5 jours ouvrés minimum adressé à la Société de Gestion.

Le montant minimum de la première souscription est supérieur à 160 000 euros, à l'exception de la Société de Gestion, du dépositaire du FCP, du Commercialisateur ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

La Banque Postale

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée bi-mensuellement (le mercredi toutes les 2 semaines) et exceptionnellement le Jour Ouvré suivant si le mercredi n'est pas un Jour Ouvré, ainsi que le 28 juin 2011.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée ci-après dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.

- ***Frais et commissions***

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés, pour une part, lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux** **Barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative	• 6 % maximum, • Néant pour les souscriptions du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle. La société de gestion arrêtera les souscriptions le lendemain du jour où le nombre de parts émises aura franchi le seuil plafond tel que défini dans la rubrique "Conditions de souscription et de rachat". Le FCP ne pourra être pas réouvert avant la Date de Garantie, soit le 28 juin 2011.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative	• Jusqu'au 10 août 2006, avant 11h30 : néant. • Du 109 août 2006, après 11h30 au 28 juin 2011 avant 11h30 : 6 %. • A compter du 28 juin 2011, après 11h30 : néant.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative	• Néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative	• Néant.

Commissions de gestion indirectes : le FCP investit le cas échéant dans des OPCVM pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription n'est prélevée et dont les frais de gestion seront de 0,50 % TTC maximum par an.

- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le Dépositaire et la Société de Gestion.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

  - des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
  - des commissions de mouvement facturées au FCP ;
  - une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,20 % TTC maximum.
Commission de surperformance	Actif net	Néant.
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant.

La Société de Gestion reçoit une quote-part de 33 % du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Des commissions en nature peuvent être perçues par la Société de Gestion. Des informations complémentaires sur ces commissions sont disponibles dans le rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par le réseau commercialisateur de La Banque Postale avant 11h30 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Toute demande d'information relative au FCP peut être adressée au Commercialisateur.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier. Il peut également utiliser les ratios dérogatoires applicables aux fonds de fonds non conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

L'engagement sur les marchés à terme du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans la note détaillée, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués par la Société de Gestion à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'Indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours du marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
Les parts ou actions des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons du Trésor français dont le cours est publié par la Banque de France, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc…) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'Echéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du remboursement.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évalués de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt de marché.
- Les contrats d'échanges de conditions de taux d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois peuvent être valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui au terme de l'opération.
- Les plus ou moins-values issues des opérations d'échanges de devises sont valorisées suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence et celui au terme de l'opération.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et / ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut-être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations d'échanges et les produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) standards ou développées par la Société de Gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé. Les intérêts de fin de semaine sont comptabilisés dans la valeur liquidative calculée le vendredi.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

REGIME LOCAL AOUT 2006

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire du spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base du leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis -Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le FCP est un OPCVM de capitalisation ; les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.